



**GÉRALD CYPRIEN LACROIX**  
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine  
du titre de San Giuseppe all'Aurelio  
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

## **Décret**

**de suppression des paroisses  
de  
Sainte-Sophie, de Sainte-Julie (Laurierville), de Notre-Dame-de-Lourdes,  
de Sainte-Anastasia de Lyster, de Saint-Pierre-Baptiste  
de Saint-Athanase (Inverness), de Saint-Philéas (Villeroy)  
et de Saint-Edmond de Val-Alain  
et  
modification des limites et du nom de la paroisse  
de  
Sainte-Marguerite d'Youville (Plessisville)**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Sophie d'Halifax a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur de l'archidiocèse de Québec, le 3 mars 1858, et que son territoire a été modifié par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 5 mai 1961;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Julie, à Laurierville, a été érigée canoniquement par un décret signé par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur du diocèse, le 17 novembre 1858, et que son territoire a été modifié par ce dernier le 13 juillet 1863 et par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, les 2 juin 1962 et 12 février 1964;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame de Lourdes a été érigée canoniquement par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 28 avril 1874;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Anastasia, à Lyster, a été érigée canoniquement par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 14 juin 1875, et que son territoire a été modifié par ce dernier le 19 avril 1911;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques et les autres propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 29 juillet 2016, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 19 septembre 2016 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Sainte-Sophie, de Sainte-Julie (Laurierville), de Notre-Dame-de-Lourdes, de Sainte-Anastasia de Lyster, de Saint-Pierre-Baptiste, de Saint-Athanase (Inverness), de Saint-Philéas (Villeroy) et de Saint-Edmond de Val-Alain;
2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse de Sainte-Marguerite-d'Youville le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Sainte-Marguerite d'Youville en celui de paroisse de **Notre-Dame-des-Érables**, vocable autorisé par un indult du pape Pie XII le 11 novembre 1957, sous le patronage de Notre-Dame du Rosaire, dont la fête liturgique est fixée au 7 octobre;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Notre-Dame-des-Érables;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 1460, rue Saint-Calixte, dans la municipalité de Plessisville, province de Québec. Les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-des-Érables;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Notre-Dame-des-Érables et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-des-Érables, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Sainte-Julie, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Anastasia, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Athanase, Saint-Philéas, Saint-Edmond, St-Calixte et Notre-Dame-de-Fatima;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste a été érigée canoniquement par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 2 septembre 1886, et que le territoire a été modifié pour des besoins pastoraux, par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, les 2 juin 1962 et 12 février 1964;

CONSIDÉRANT la coutume qui établit que la paroisse de Saint-Athanase, à Inverness, a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Raymond-Marie Rouleau, o.p., archevêque de Québec, par un décret en date du 19 mars 1930 et qu'il est établi que l'origine de cette paroisse précède la date du 13 janvier 1887, date à laquelle monsieur le cardinal Elzéar-Alexandre Taschereau a modifié son territoire, et qu'il existe aussi une seconde modification de territoire, par un décret de monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, datée du 12 janvier 1906, et que le territoire a de nouveau été modifié pour des besoins pastoraux, les 25 octobre 1939, 17 décembre 1948, 25 octobre 1954 et 4 novembre 1957;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Philéas, à Villeroy, a été érigée canoniquement par monseigneur Paul-Eugène Roy, coadjuteur de l'archevêque de Québec, le 11 décembre 1924;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Edmond, à Val-Alain, a été érigée par monseigneur Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 24 février 1933;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Marguerite-d'Youville, à Plessisville, a été érigée par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 25 novembre 1995;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

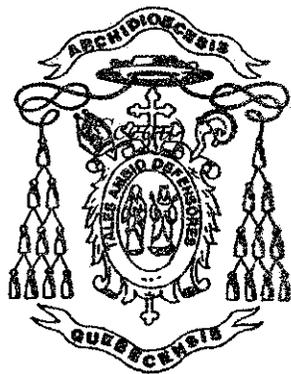
CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2010, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions favorables, en date du 13 juin 2016, par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Sophie, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Julie, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Anastasie, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Athanase, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Philéas, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Edmond et l'assemblée de la fabrique de la paroisse de Sainte-Marguerite-d'Youville et la résolution défavorable de l'assemblée de la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, en date du 13 juillet 2016;

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



*†* *Gérald C. Card. Lacroix*  
† Gérald C. Card. Lacroix  
*Archevêque de Québec*

*Jean Tailleux*

Jean Tailleux, ch.t., v.é.  
*Chancelier*